

RÈGLEMENT (CEE) N° 3971/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1548/87⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 14.

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽²⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent

être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (1)

(en Écus/t)

Code produit	Destination des restitutions (2)	Montant des restitutions
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	6,82 (3)
	02	—
2309 90 31 190	01	6,80
	02	—
2309 90 31 210	01	13,65 (3)
	02	—
2309 90 31 290	01	13,61
	02	—
2309 90 31 310	01	27,30 (3)
	02	—
2309 90 31 390	01	27,22
	02	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	6,82 (3)
	02	—
2309 90 33 190	01	6,80
	02	—
2309 90 33 210	01	13,65 (3)
	02	—
2309 90 33 290	01	13,61
	02	—
2309 90 33 310	01	27,30 (3)
	02	—
2309 90 33 390	01	27,22
	02	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	6,82 (3)
	02	—
2309 90 41 190	01	6,80
	02	—
2309 90 41 210	01	13,65 (3)
	02	—
2309 90 41 290	01	13,61
	02	—
2309 90 41 310	01	27,30 (3)
	02	—
2309 90 41 390	01	27,22
	02	—
2309 90 41 410	01	40,95 (3)
	02	—
2309 90 41 490	01	40,82
	02	—
2309 90 41 510	01	54,60 (3)
	02	—
2309 90 41 590	01	54,43
	02	—

(en Écus/t)

Code produit	Destination des restitutions (?)	Montant des restitutions
2309 90 41 610	01	68,25 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 41 690	01	68,04
	02	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	6,82 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 190	01	6,80
	02	—
2309 90 43 210	01	13,65 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 290	01	13,61
	02	—
2309 90 43 310	01	27,30 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 390	01	27,22
	02	—
2309 90 43 410	01	40,95 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 490	01	40,82
	02	—
2309 90 43 510	01	54,60 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 590	01	54,43
	02	—
2309 90 43 610	01	68,25 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 43 690	01	68,04
	02	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	6,82 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 190	01	6,80
	02	—
2309 90 51 210	01	13,65 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 290	01	13,61
	02	—
2309 90 51 310	01	27,30 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 390	01	27,22
	02	—
2309 90 51 410	01	40,95 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 490	01	40,82
	02	—
2309 90 51 510	01	54,60 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 590	01	54,43
	02	—
2309 90 51 610	01	68,25 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 690	01	68,04
	02	—

(en Écus/t)

Code produit	Destination des restitutions ⁽²⁾	Montant des restitutions
2309 90 51 710	01	81,90 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 790	01	81,65
	02	—
2309 90 51 810	01	89,34 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 51 890	01	89,07
	02	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	6,82 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 190	01	6,80
	02	—
2309 90 53 210	01	13,65 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 290	01	13,61
	02	—
2309 90 53 310	01	27,30 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 390	01	27,22
	02	—
2309 90 53 410	01	40,95 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 490	01	40,82
	02	—
2309 90 53 510	01	54,60 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 590	01	54,43
	02	—
2309 90 53 610	01	68,25 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 690	01	68,04
	02	—
2309 90 53 710	01	81,90 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 790	01	81,65
	02	—
2309 90 53 810	01	89,34 ⁽³⁾
	02	—
2309 90 53 890	01	89,07
	02	—
2309 90 53 900	—	—

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2743/75.

⁽²⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77,

02 les autres destinations.

⁽³⁾ Dans la mesure où ce minimum en maïs et/ou en sorgho est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue de la même ligne.